



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amant-Tallende (63)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3403**

**Avis conforme délibéré le 28 mai 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 mai 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3403, présentée le 29 mars 2024 par la communauté de communes Mond'Arverne communauté (63), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amant-Tallende (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 avril 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Amant-Tallende d'une superficie de 500 ha, située à environ 18 km au sud de Clermont-Ferrand, compte 1752 habitants en 2020 (Source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2017, fait partie de la communauté de communes Mond'Arverne communauté et est comprise dans le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 qui l'identifie comme un pôle de vie (Saint-Saturnin – Saint-Amant-Tallende – Tallende) dans son armature territoriale.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de créer un sous-secteur Ua\* au sein de la zone Ua au lieu-dit « Le Marand » afin de permettre la réalisation d'hébergements par démolition-reconstruction d'un bâtiment vétuste et obsolète (soit 20 studios d'hébergement de 24 m<sup>2</sup> chacun destinés aux stagiaires en formation) et que pour ce faire, il est nécessaire de modifier :

- le règlement écrit pour introduire les dispositions spécifiques au zonage Ua\* puisque la zone Ua actuelle ne permet pas la réalisation d'hébergements ; les seules constructions à usage d'habitation autorisées sont celles « liées à la direction ou au gardiennage des établissements et contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activité », catégorie dans laquelle n'entrent pas les hébergements pour stagiaires en formation ;
- le règlement graphique pour créer une zone Ua\* au sein de la zone Ua du PLU sur l'emplacement du projet d'une emprise d'environ 7 000 m<sup>2</sup> ; l'emprise du nouveau bâtiment (environ 600 m<sup>2</sup>) sera à peu près deux fois inférieure à celle du bâtiment existant (1 175 m<sup>2</sup> au sol). La partie démolie et non rebâtie sera renaturée.

**Considérant** que le site du projet est inclus dans la Znieff de type II « Coteaux de Limagne Occidentale », qu'il jouxte la Znieff de type I « Le Marand » identifiée comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et qu'il est concerné par un corridor thermophile en pas japonais ainsi que par des espaces perméables liés aux milieux terrestres ;

**Considérant** que la zone Ua actuellement urbanisée, est destinée aux activités de toutes natures secondaires ou tertiaires (constructions à usage d'équipement collectif, artisanal, industriel, bureaux et services, commerces et entrepôt commercial) et que le site, objet de la modification, est occupé actuellement par un établissement et service de réadaptation professionnelle et de pré-orientation (ESRP-ESPO), assurant la reconversion, la formation et l'accompagnement médico-social d'adultes et jeunes adultes en situation de handicap, mais que du fait de sa situation excentrée, l'absence d'hébergement peut constituer un frein pour le public spécifiquement accueilli par l'établissement ;

**Considérant** que la modification n'aura pas pour effet d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation, ni d'autoriser davantage de constructions, mais seulement de changer la destination sur un secteur où les constructions sont déjà autorisées.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amant-Tallende (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Amant-Tallende (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son  
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h